

La charte cherche à créer un vaste consensus entre les gouvernements provinciaux et fournit un minimum de garanties à cet égard. Par conséquent, quand les dispositions concernant les droits linguistiques institutionnels au niveau provincial qui figuraient dans le projet de charte déposée à la conférence des premiers ministres, en septembre, n'ont reçu pratiquement aucun appui des provinces, à l'exception du Nouveau-Brunswick, on les a tout simplement supprimées. Néanmoins, on maintient le statu quo et le Québec et le Manitoba restent liés par les droits constitutionnels existants. Comme le Nouveau-Brunswick a demandé officiellement l'inclusion de ces droits, on lui a donné satisfaction. En outre, on a modifié la formule d'amendement pour permettre à toute autre province d'adopter plus facilement la totalité ou une partie des dispositions linguistiques énumérées aux articles 16 à 20 de la charte.

Je voudrais vous citer quelques observations du premier ministre Blakeney. Voici:

Je ne m'oppose nullement à la constitutionnalisation des droits linguistiques des francophones et des anglophones. Le droit d'utiliser le français ou l'anglais ou d'obtenir des services gouvernementaux dans l'une ou l'autre de ces deux langues ne fait pas partie des droits de la personne. Il s'agit d'une réalité canadienne, d'un élément essentiel de la Confédération et il est donc normal de l'inclure dans la constitution.

Les droits à l'enseignement des langues minoritaires sont le pendant d'un accord unanime intervenu en 1978 entre les premiers ministres provinciaux sur le principe voulant que dans chaque province, les enfants des minorités anglophone ou francophone aient droit à l'enseignement primaire et secondaire dans leur langue, lorsque leur nombre le justifie. Les droits prévus par la charte constituent des garanties minimales mais n'empêchent pas les provinces d'accorder plus, comme certaines le font déjà, par exemple, d'autoriser les immigrants et les citoyens à faire instruire leurs enfants dans les écoles de la langue minoritaire ou majoritaire de leur choix. Cela se fait, par exemple, au Nouveau-Brunswick.

Je reviens constamment au cas du Nouveau-Brunswick, parce qu'il est permis de croire que sur ce plan nous faisons preuve de largeur d'esprit.

Le gouvernement fédéral admet qu'en situation idéale, les droits devraient être accordés à tous les habitants du Canada. Il serait sans doute préférable d'accorder la liberté du choix de la langue d'enseignement. Cependant, la charte a pour but non seulement de sauvegarder les intérêts de la majorité, mais également de protéger les droits fondamentaux de la minorité. Si le groupe linguistique majoritaire d'une province veut se réserver le droit de faire élever ses enfants dans la langue minoritaire, il dispose des moyens démocratiques nécessaires à cette fin.

L'article relatif à l'enseignement de la langue minoritaire est appliqué dans les conditions convenues par les premiers ministres à Montréal en 1978, où il était bien précisé que cela valait lorsqu'il y avait justification numérique. Donc, cette condition subsiste, mais sous le contrôle des tribunaux. Lorsque ces derniers décideront que le chiffre minimal adopté est trop

élevé, ils pourront le faire rabaisser de manière à ce que ce droit puisse être effectivement exercé. La charte garantit le droit à l'enseignement dans la langue minoritaire, sans prévoir les modalités pratiques d'application.

Devant le comité spécial mixte, M. Alex Paterson, coprésident du Positive Action Committee, a dit ce qui suit:

Nous avons vu ce qui se passe lorsqu'une province comme le Manitoba décide de sceller le sort de ses minorités. Elle biffe d'un trait de plume législatif la protection de sa minorité. Tout ce que nous pourrions faire pour renforcer ces protections des minorités en les consacrant dans la constitution leur donnera des raisons de plus de se sentir en sécurité et les mettra moins à la merci de leur gouvernement provincial.

Cela ne peut être laissé à la discrétion des provinces prises individuellement. Il s'agit d'un droit dont nous voulons que chaque Canadien dispose, dans quelque province qu'il habite. Pour cette raison, nous estimons indispensable que les droits de ce genre soient constitutionnalisés. Il ne s'agit pas là en réalité d'un empiètement sur les pouvoirs et les compétences des provinces prises individuellement.

J'aimerais parler pendant quelques instants de la péréquation. Avant tout, je suppose que l'on pourrait se poser la question suivante: Pourquoi est-il nécessaire de constitutionnaliser le principe de la péréquation et de l'expansion régionale? Les engagements donnés à l'article 34(1) du projet de résolution, soit de promouvoir l'égalité des chances, de réduire les disparités économiques et de fournir les services publics essentiels dans tout le pays, illustrent l'un des principaux éléments du fait d'être Canadien: un désir de partager notre bonne fortune et nos chances afin de construire ensemble un pays fort.

J'aimerais rappeler aux députés que cet engagement s'applique non seulement au Parlement et au gouvernement canadien, mais aussi aux assemblées législatives et aux gouvernements provinciaux, même si j'insiste sur le fait qu'il ne change en rien les pouvoirs législatifs des deux paliers du gouvernement.

Il est très louable de garantir dans la constitution le principe de la péréquation afin que le partage soit un élément important dans l'avenir de notre vie nationale, bien que le gouvernement fédéral se soit déjà engagé à respecter le principe de la péréquation. Tous les gouvernements provinciaux ont approuvé l'inclusion de ce principe dans la constitution. Non seulement tous les gouvernements provinciaux du Canada l'approuvent et non seulement le gouvernement fédéral a accepté de modifier l'article 34(2) pour tenir compte des préférences de la plupart des provinces, mais je crois que les trois partis de la Chambre approuvent également l'article 34.

M. Baker (Nepean-Carleton): Vous avez tout à fait raison.

M. Dionne (Northumberland-Miramichi): Lorsque le comité mixte a étudié cette partie du projet de résolution le 30 janvier, le député de Yorkton-Melville (M. Nystrom) a félicité le ministre de la Justice (M. Chrétien) d'avoir proposé cet amendement à l'article 34(2). Voici ce qu'il a déclaré:

Il a maintenant enchaîné le principe de la péréquation, et je l'en félicite. Cette mesure existe depuis longtemps, dans notre pays,